

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

AIRBUS INDUSTRIE

Avions A340

Axes d'articulations des trappes du train central

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions AIRBUS INDUSTRIE A340 tous modèles certifiés et numéros de série définis selon les configurations suivantes :

Configuration 1 : Pour les avions numéros de série 007, 008, 009 et 011 inclus n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 43998 (Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4070).

Configuration 2 : Pour les avions numéros de série : 002 à 006 ; 013 à 016 ; 018 à 029 ; 031 à 036 ; 038 à 041 ; 043 ; 044 ; 046 à 049 ; 051 à 053 ; 056 à 058 ; 061 ; 063 ; 074 à 076 ; 078 à 081 ; 084 ; 085 ; 088 à 090 inclus n'ayant pas reçu l'application de la modification AIRBUS INDUSTRIE 42975 (Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4031).

Afin de prévenir la rupture de divers axes d'articulation des trappes du train central, mis en évidence au cours des essais de fatigue, sauf si déjà accomplies, les mesures suivantes sont rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de la présente Consigne de Navigabilité :

Configuration 1 : Avant accumulation de 8400 vols effectuer les modifications selon les instructions contenues dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4070.

Configuration 2 : Avant accumulation de 8400 vols, effectuer les modifications selon les instructions contenues dans le Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4031.

Réf. : Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4070
Bulletin Service AIRBUS INDUSTRIE A340-53-4031
(ou toutes révisions ultérieures approuvées)

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 17 MAI 1997

Date : 07/05/97	AIRBUS INDUSTRIE Avions A340	97-114-060(B)
-----------------	---------------------------------	---------------